

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE COLMARS LES ALPES

PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RAPPORT DE PRESENTATION

AOUT 1998

---

SERVICE INSTRUCTEUR  
ET  
REALISATION DE L'ETUDE

OFFICE NATIONAL  
DES FORETS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET



SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION  
DES TERRAINS EN MONTAGNE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

---

# **SOMMAIRE**

|                                                          |              |
|----------------------------------------------------------|--------------|
| <b>1 - PREAMBULE.....</b>                                | <b>1</b>     |
| <b>2 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....</b>        | <b>2</b>     |
| <b>3 - PRESCRIPTION DU PPR DE COLMARS LES ALPES.....</b> | <b>3</b>     |
| <b>4 - PRESENTATION GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE .....</b>   | <b>4</b>     |
| <b>5 - PHENOMENES NATURELS.....</b>                      | <b>5 à 9</b> |
| <b>5.1 - AVALANCHES .....</b>                            | <b>5</b>     |
| <b>5.2 - CHUTES DE PIERRES, ECROULEMENTS .....</b>       | <b>5</b>     |
| <b>5.3 - GLISSEMENT DE TERRAIN .....</b>                 | <b>5 à 7</b> |
| <b>5.4 - CRUES TORRENTIELLES .....</b>                   | <b>7 à 9</b> |
| <b>5.5 - RAVINEMENT.....</b>                             | <b>9</b>     |
| <b>6 - VULNERABILITE.....</b>                            | <b>9</b>     |
| <b>7 - ANNEXES .....</b>                                 | <b>10</b>    |

## **1 - PREAMBULE**

Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est constitué d'un ensemble de documents et comprend :

1 - Le rapport de présentation qui présente successivement le cadre législatif et réglementaire du PPR, les éléments concernant les risques naturels auxquels la commune est exposée et notamment un historique des événements naturels, établi à partir d'archives et d'études consultées.

2- Un plan de zonage réglementaire.

3 - Un règlement.

## **2- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995, et du décret 95-1089 du 05 octobre 1995.

Les textes cités ci-dessus figurent en annexes.

### **3- PRESCRIPTION DU PPR DE COLMARS LES ALPES**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de COLMARS LES ALPES a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 96-1023 du 17 mai 1996.

Le texte de cet arrêté figure en annexe du présent rapport de présentation.

Le service déconcentré de l'état chargé de l'instruction de ce PPR est le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Seules les inondations et les mouvements de terrain sont étudiés dans le cadre du présent PPR.

Le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°91-461 du 14/05/91). La commune est classée en zone IB et les textes réglementaires s'appliqueront en conséquence.

Le risque sismique n'a pas été étudié dans le cadre du présent document.

Le périmètre concerné par le plan de zonage correspond aux zones urbanisées de la commune et leurs proches environs.

Une carte définissant ce périmètre figure en annexe.

## **4 - PRESENTATION GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE**

### **Deux grands ensembles structuraux**

1 - La nappe du Flysch à Helminthoïdes (localement nappe de l'Autapie) qui se développe en rive droite du Verdon, au dessus de Chaumie, et forme les cimes allant de La Gardette à l'Autapie. Constitué d'une succession de séquences comprenant schistes, grès, calcaires.

2 - Les formations autochtones en place, non charriées, avec une série crétacé et tertiaire dont la succession la plus complète s'observe dans le ravin de Clignon (Montagne des Adrechts) avec, du plus récent au plus ancien la lithologie suivante :

- grès d'Annot (montagne de Noncière ; Le Laupon)
- marnes schisteuses
- barre calcaire peu épaisse
- ensemble calcaréo-marneux
- marnes noires (Col des Champs, fond de vallée du Verdon).

Enfin, l'érosion glaciaire a laissé son empreinte avec :

- des dépôts de pente engraisant les versants
- des laissés morainiques ou placages glaciaires
- des verrous rocheux (site de Colmars).

## **5 - PHENOMENES NATURELS**

Ce chapitre énumère les phénomènes naturels pris en compte, avec les lieux les plus touchés et signale également quelques événements remarquables (source service RTM).

### **5.1 - Avalanches**

Elles ne concernent pas le secteur d'étude du PPR.

### **5.2 - Chutes de pierres, écroulements**

#### 1) Paroi des Espiniers (Quartier de la Chapelle)

Paroi calcaire d'une vingtaine de mètres de hauteur, talus d'éboulis raide à la base, le tout dominant une rangée de maisons, la RD908 et une deuxième rangée en aval de la RD.

#### **Historique**

*Dates non précises : chutes de pierres ayant nécessité la pose de filets pare-pierres en 89.*

*1994, 07 janvier: chemin des Espiniers et RD908 obstrués. Circulation interrompue pendant 3 h.*

*1996, 02 mai : chutes de blocs ; 2 éléments terminent leur course sur la RD 908. Arrêt à quelques mètres de la pharmacie.*

#### **Travaux réalisés :**

Juin 1989 : pose d'une rangée de filets pare-pierres.

1997 : prolongation de la rangée.

#### 2) Massif rocheux avant la gendarmerie.

Domine la RD908 et certains secteurs menaçant la route et un bâtiment (non habité)

Purge réalisée en 1997.

#### 3) Versant rocheux Crête de la Gardette à La Serrière :

Crête de Flysch pouvant générer des éléments rocheux de l'ordre du m3.

Départs isolés ou en pans rocheux se disloquant rapidement.

La plupart des trajectoires semblent se concentrer dans les thalwegs mais la forêt joue ici un rôle de protection primordial.

#### 4) Berges des torrents

Principalement Lance, Chastellas, Clignon, Tronchon (limite Allos)

### **5.3 - Glissements de terrain**

Ces phénomènes concernent une grande partie de la commune et notamment :

#### **1) Anciens mouvements de versant**

Mouvements de type glissement, affectant un versant sur une grande surface. Généralement se sont des phénomènes apparus au cours de la disparition des grands appareils glaciaires quaternaires (10000 ans environ). Actuellement, ils présentent localement et temporairement des indices d'activité.

Ce sont des zones à stabilité douteuse et à grande sensibilité vis à vis des conditions nivo-pluviométriques.

#### 1.1 - Secteur de Chaumie : Hameau des Rousses

Glissement dont la couronne se situe à 1750m et qui se développe jusqu'au Verdon (1300m). Limité au nord par le ravin de Clot Charbonnier et au sud par le ravin de la Gipièrre. Bien que les pratiques culturales lui ont conféré un aspect superficiel lisse et débonnaire, des pentes fortes (notamment sous le hameau des Rousses) indiquent probablement des mouvements actuels lents et une approche de la limite de stabilité.

#### 1.2 Versant nord ouest du Laupon

- Laupon : sommet à 2432m
- 2100m - crête de grès
- de 2100 à 1700m (sources captées) glacier rocheux à morphologie caractéristique
- en dessous, sur une largeur de 800m environ : indices d'anciens mouvements de versant emboîtés, intéressant tout le flanc jusqu'au Verdon. Certaines zones sont actives, notamment en amont de Miegessoles.

Il est probable, que les massifs rocheux gréseux fracturés d'une part, et le glacier rocheux d'autre part, sont des réservoirs aquifères importants.

La maîtrise et le contrôle des eaux d'infiltration permettraient de diminuer l'activité des glissements en pied de versant.

### **Historique**

*1994, 06 novembre : 3 coulées réactivées à partir de la cote 1400m dont une engrave la piste forestière et menace des habitations (piste coupée pendant 11 mois, et évacuation temporaire de 7 bâtiments) - Rapport service RTM*

*1995, 23 avril : réactivation des coulées, apparition d'une nouvelle.*

#### 1.3 - rive gauche de La Lance : Le Gaou

Ancien mouvement remontant jusqu'à Bla Magnan (1450m).  
Le cours de La Lance a d'ailleurs été repoussé en rive droite par les effets du glissement.  
2 conduites le traverse : une en partie basse. cote 1260m, et l'autre à 1400m.

*En 1990, le 26 septembre, une coulée de boue s'est produite sur le parc à mouton avec comme origine une rupture de conduite d'eau.*

#### 1.4 - rive gauche du Clignon et une partie de la rive gauche du Verdon jusqu'au torrent de Chabanier.

## **2) Autres glissements**

Zones à stabilité douteuse, mais ne s'inscrivant pas dans un ancien mouvement bien circonscrit.

#### 2.1 - Secteur de Chaumie haut

Sous la barre de grès, affleurement de marnes recouvertes de colluvions. Dans des conditions de pluviométrie intense, des arrachements localisés peuvent se produire, généralement peu importants.

#### 2.2 - Ravin d'Aco du Gros, Roche Chandoulière : pour ce dernier secteur, la RD 908 est affecté en talus amont.

### 2.3 - Autres :

En conditions de précipitations importantes ou de cumul de précipitations, de nombreuses zones (marnes, colluvions, éboulis, ...) présentent des risques de glissement : ils sont répertoriés et observés lorsqu'ils touchent des infrastructures, par exemple :

*1995, 23 avril : coulée de boue au niveau du Pont Haut 200m<sup>3</sup> sur la RD 908.  
2 heures d'interruption de la circulation.*

Juste en amont du pont de Clignon : plateforme de la RD 908 affectée par un glissement du talus aval.

1987, 05 juillet : coulée de boue sur la RD 908.

## **5.4 - Crues torrentielles**

Pour les problèmes d'inondabilité et les travaux à entreprendre pour améliorer la sécurité, il sera utile de consulter l'étude "Schéma de Restauration et de Gestion du Haut Verdon - avril 1997".

Pour les torrents suivants, les surfaces de bassin versant et les débits de crues retenus sont :

- Le Verdon : en amont de Colmars : 15 800 ha ; 240 m<sup>3</sup>/s
- Le torrent de La Lance : 3 500 ha (y compris le ravin de Chastelas) ; 75 m<sup>3</sup>/s
- Le torrent de Clignon : 2 200 ha ; 52 m<sup>3</sup>/s

Ravins à petits bassins versants pouvant engendrer des laves torrentielles :

- Ravin de la Chapelle : 63 ha
- Ravin de Tronchon : 170 ha
- Ravin de Pinatelle : 240 ha

Ravins à petits bassins versants. laves torrentielles non signalées :

- Ravin de la Cascade : 370 ha - crues liquides
- Ravin de Clot Charbonnier : 110 ha
- Ravin de Gipièrre : 120 ha
- Ravin de Nierard : 200 ha - crues liquides (charriage si alimentation par glissement de la RD).

## 1) Le Verdon

| Date                          | Evénements remarquables                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1787                          | Crue du Verdon et de la Lance<br>Cause : orages violents<br>Dégâts : la totalité du territoire de Colmars est concernée<br>digues détruites (la moitié a disparu), terres ravagées.                        |
| 1868<br>16 juin               | Crues du Verdon<br>Digues contournées et ville de Colmars inondée                                                                                                                                          |
| 1868<br>17 août               | Crue du Verdon<br>Digues contournées, ville de Colmars inondée                                                                                                                                             |
| 1871                          | Crues du Verdon<br>Route emportée                                                                                                                                                                          |
| 1920<br>23 septembre          | Crue du Verdon                                                                                                                                                                                             |
| 1923<br>28 novembre           | Crues du Verdon<br>Affouillements au Pont Haut<br>talus de la RD 908 affouillé et déstabilisé                                                                                                              |
| 1926<br>19, 20 et 21 novembre | Crues du Verdon<br>RD 908 emporté                                                                                                                                                                          |
| 1928<br>octobre               | Crues du Verdon<br>RD 908 emporté en partie                                                                                                                                                                |
| 1979                          | Crues du Verdon<br>Le Pont de Buissière est effondré                                                                                                                                                       |
| 1990<br>29 octobre            | Petites crues du Verdon<br>L'eau est à 2m sous le tablier du pont des Lèches                                                                                                                               |
| 1994<br>5 novembre            | Crues du Verdon et de la Lance<br>Concernant l'amont du Pont Haut, la Gendarmerie, Bois Joli, Jardin ville.<br>Route emportée, maisons sinistrées (la Buissière)...<br>Plan ORSEC établi pendant 1 semaine |

Remarques : La crue du Verdon de 1994 sert de référence : elle est caractérisée par, un débit de pointe du Verdon de 240 m3/s correspondant à 1 temps de retour de 100 ans.

"Les pluies n'ont pas été très intenses, mais très longues, et le BV déjà saturé quand les pluies les plus intenses sont tombées". Source : Schéma de Restauration et de Gestion du Haut Verdon - Avril 1997.

## 2) La Lance

| Date                 | Evénements Remarquables                                                                                                                              |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1634                 | Evènement probablement identique à celui de 1994                                                                                                     |
| 1759                 | Crue de la Lance (conjuguée à celle de la Chasse)                                                                                                    |
| 1787                 | Crue de la Lance et du Verdon. La totalité du territoire de Colmars est concerné, terres ravagées...                                                 |
| 1917<br>20 mai       | Crue de La Lance : contournement du cimetière                                                                                                        |
| 1994<br>23 septembre | Débordement sur le camping communal. Caravanes détruites, camping isolé                                                                              |
| 1994<br>05 novembre  | Crue de la Lance et du Verdon (cf. crue du Verdon)<br>Deux maisons détruites, inondation d'une partie de la commune (hors remparts) et du cimetière. |

### 3) Le torrent de Clignon

| Date                 | Evénements remarquables                                                |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 1868<br>02 octobre   | Crue du ravin de Clignon. Pont détruit<br>Circulation interrompue      |
| 1882<br>4 mai        | Mur de soutènement emporté, chemin emporté.<br>Circulation interrompue |
| 1994<br>23 septembre | Débordement en amont des maisons et affouillement des bâtiments        |
| 1994<br>05 novembre  | Crue moins importante que celle du 23 septembre                        |

### 4) Le ravin de la Chapelle

| Date                 | Evénements remarquables                                           |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------|
| 1994<br>08 septembre | Débordement et écoulement sur le chemin des Espiniers et la RD908 |
| 1994<br>05 novembre  | Débordement et écoulement sur le chemin des Espiniers et la RD908 |

### 5) Ravin de la Cascade (secteur de Chaumie)

| Dates              | Evénements remarquables                                        |
|--------------------|----------------------------------------------------------------|
| 1882<br>28 octobre | Canal d'arrosage détruit<br>(en même temps que crue du Verdon) |

## **5.5 - Ravinement**

Concerne des versants rocheux avec une couverture d'éboulis, en pente forte et entaillés par des ravins peu marqués à très petit bassin versant. En épisode orageux, des matériaux peuvent s'épandre hors des ravins.

A noter le rôle primordial de protection qu'offre le boisement.

| Date            | Evénements remarquables                                                                               |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1976<br>13 août | Quartier de l'Adroit : ruissellement et ravinement importants dus à des orages. 1 habitation engravée |

## **6 - VULNERABILITE**

Compte tenu de l'exposition de la zone dans laquelle sont situés le Centre de Secours et ses accès, et de sa vocation, sa localisation n'est pas optimale.

## **7 - ANNEXES**

- 1 - Arrêté préfectoral de prescription du PPR
- 2 - Périmètre concerné par le plan de zonage
- 3 - Textes de référence
  - 3.1 - Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987
  - 3.2 - Décret 95-1089 du 05 octobre 1995

PREFECTURE  
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
AA/ET

**ARRETE PREFECTORAL N° 96- 1023**  
prescrivant l'établissement d'un Plan de  
Prévention des Risques naturels prévisibles  
sur la commune de COLMARS LES ALPES.

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses article 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 956101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment ses articles 1 et 2;

VU la nécessité de réglementer l'occupation ou l'utilisation du sol du fait de l'exposition de la commune de COLMARS LES ALPES à des risques naturels et de prendre des mesures de prévention;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture :

**ARRETE**

**Article 1er -**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de COLMARS LES ALPES.

**Article 2 -**

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000<sup>ème</sup>, annexé au présent arrêté.

**Article 3 -**

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (service de Restauration des Terrains en Montagne) est désignée en qualité de service instructeur et chargée de définir et d'étudier les zones soumises aux risque suivants :

- ⇒ inondation
- ⇒ mouvement de terrain

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**Article 4 -**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- ⇒ au Maire de COLMARS LES ALPES
- ⇒ au Secrétaire Général de la Préfecture
- ⇒ au Sous-Préfet de l'Arrondissement de CASTELLANE
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
(Service de Restauration des Terrains en Montagne)
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Equipement
- ⇒ à la Direction Régionale de l'Environnement P.A.C.A.
- ⇒ au Ministère de l'Environnement - Direction de la Prévention des Pollutions et des  
risques - Sous Direction de la Prévention des Risques Majeurs.

**Article 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Directeur des Services du Cabinet,

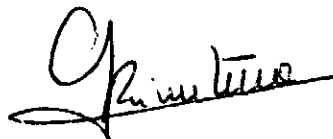
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CASTELLANE,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
(Service de Restauration des Terrains en Montagne)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

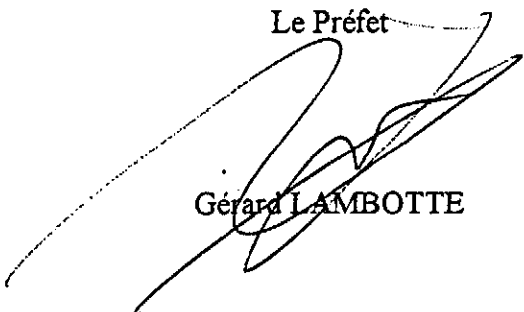
Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 MAI 1996

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral  
dont l'original est conservé au  
Registre des Arrêts sous le N°  
Par délégation du Secrétaire Général,  
L'Attaché Principal

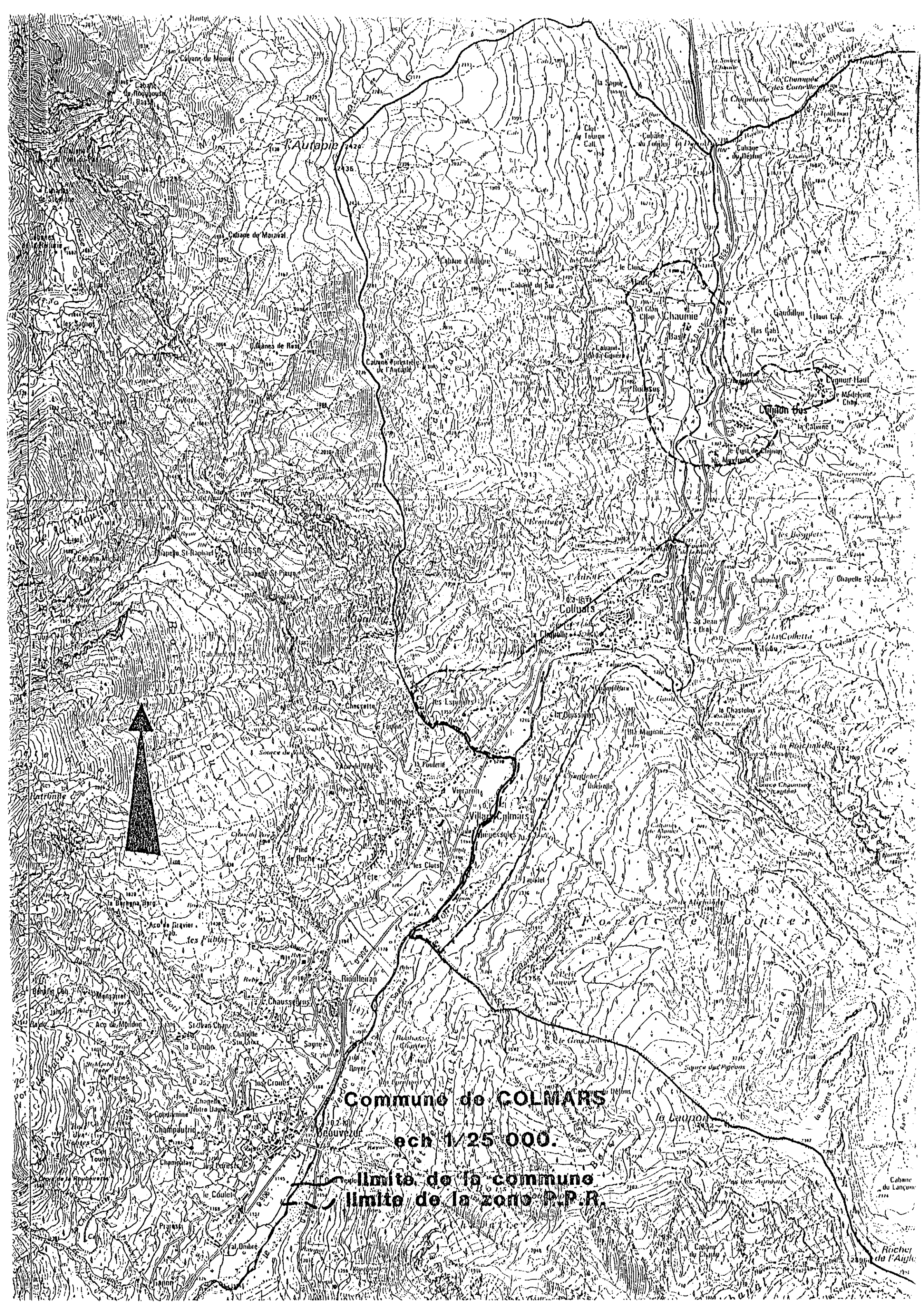


 **FRANCE**

Le Préfet



Gérard LAMBOTTE



Commune de COLMARS

ech 1/25 000.

limite de la commune

limite de la zone P.P.R.

LOI N° 87-565  
DU 22 JUILLET 1987

relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (5)

(JO du 23 juillet  
et rect. du 29 août 1987)

(NOR : INTX8700095L et INTX8700095Z)

TITRE II

PROTECTION DE LA FORÊT  
CONTRE L'INCENDIE  
ET PRÉVENTION  
DES RISQUES MAJEURS

CHAPITRE IV

Prévention des risques naturels

Art. 40-1 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture

ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. 40-2 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. 40-3 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 40-4 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. 40-5 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à

L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. 40-6 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. 40-7 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-I). — Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1.

Art. 41 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-II). — Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

**DÉCRET N° 95-1089  
DU 5 OCTOBRE 1995**  
relatif aux plans de prévention  
des risques naturels prévisibles  
(JO du 11 octobre 1995)  
(INOR : ENV9530058D)

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code forestier;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
À L'ÉLABORATION DES PLANS  
DE PRÉVENTION  
DES RISQUES NATURELS  
PRÉVISIBLES**

**Article premier.** — L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

**Art. 2.** — L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte : il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Art. 3.** — Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et

leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

— les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;

— les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

**Art. 4.** — En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

— définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours;

— prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés;

— subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

**Art. 5.** — En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés

conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

**Art. 6.** — Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**Art. 7.** — Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle

le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

**Art. 8.** — Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1<sup>er</sup> à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PÉNALES

**Art. 9.** — Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 10.** — Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. — L'article R. 111-3 est abrogé.

II. — (Voir à la rubrique « CODE DE L'URBANISME », l'art. R. 123-24, 9° ajouté à ce code).

III. — L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV et V. — (Voir à la rubrique « CODE DE L'URBANISME » l'art. R. 406-3, dernier al. d'ajouté à ce code et l'annexe à l'art. R. 126-1, IV, B mod. de ce code).

**Art. 11.** — (Voir à la rubrique « CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION » le chapitre VI ajouté au titre II du livre I<sup>er</sup> de ce code : art. R. 126-1).

**Art. 12.** — (Voir le décret n° 90-918 du 11 oct. 1990, art. 2, 1° mod.).

**Art. 13.** — Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.